

Publiée sur le site internet de la commune  
le 02/10/2024

## Décision N° 2024-01

**OBJET : D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES – RECOURS CONTENTIEUX – DEMANDE D'ANNULATION DE LA DÉCISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE DP 0840104S0008 EN DATE DU 1<sup>ER</sup> MARS 2024.**

**La Maire de la Commune de La Bastidonne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n° 033\_2024 du Conseil Municipal du 10 avril 2024 portant délégation du Conseil municipal à Madame la Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23,

**Vu** la requête déposée par Monsieur et Madame SALERNO devant le Tribunal Administratif de Nîmes enregistrée le 28/08/2024 sous le numéro 2403371-1 visant à annuler la décision de non opposition à la déclaration préalable (N° DP 0840104S0008) en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, ensemble la décision du maire de La Bastidonne en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, notifiée le 03 juillet 2024, rejetant le recours gracieux de Monsieur et Madame SALERNO en date du 29 avril 2024, remis en mairie contre récépissé le 02 mai 2024.

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la Commune dans cette affaire.

## DECIDE

### **Article 1 :**

D'ester en justice dans le cadre d'une procédure contentieuse de demande d'annulation de la décision de non opposition à déclaration préalable (N° DP 0840104S0008) en date 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **Article 2 :**

De désigner Maître Frédéric TEISSIER, avocat à la Cour, domicilié 31 avenue Charles de Gaulle, 13140 MIRAMAS, afin d'assister et de représenter la Commune dans cette affaire.

### **Article 3 :**

La commune prendra en charge les honoraires dus à Maître TEISSIER Frédéric pour la représenter dans le cadre de ce contentieux qui l'oppose à Monsieur et Madame SALERNO devant le Tribunal Administratif de Nîmes ainsi que tous les frais afférents à cette affaire.

### **Article 4 :**

D'imputer la dépense correspondante sur la ligne budgétaire.

**Article 5 :**

Que la présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera publié pendant la durée réglementaire sur le site internet de la Commune.

**Article 6 :**

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification, ou transmission au contrôle de légalité.

**Article 8 :**

La Maire et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

Fait à La Bastidonne, le 23 septembre 2024

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire,

Emma LEON

